Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2019

RELATIF À DES RESTRICTIONS SANITAIRES DE MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUCTIONS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE PRODUITES SUR LA ZONE IMPACTÉE PAR LES RETOMBÉES DE SUIES DE FUMÉES DE L'INCENDIE DE L'USINE LUBRIZOL ET MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2019

PREFET DE LA REGION DES HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 mai 2016 nommant Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu qu'un incendie conséquent s'est déclaré dans l'usine LUBRIZOL, ICPE classée SEVESO seuil haut située à Rouen, au 25 quai de France, et qu'il est à l'origine de forts rejets de liquides pollués ainsi que d'un panache de fumée très dense avec retombées huileuses ou suies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétales produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL

Considérant l'avis préparatoire de l'Anses relatif aux évaluations des risques post-accidentels liés à l'incendie de l'usine Lubrizol en Seine-Maritime du 04 octobre 2019

Considérant que les résultats d'analyses sur les prélèvements de lait et sur les produits laitiers effectués jusqu'au 13/10/2019 ne présentent pas d'éléments permettant de suspecter une contamination (résultats conformes à la réglementation européenne et comparables au bruit de fond national sur les substances recherchées) ;

Considérant que l'avis de l'Anses du 14/10/2019, compte tenu des valeurs observées et de l'absence de tendance à la hausse au cours du temps, n'indique pas de préoccupation sanitaire pour le lait en lien avec la première exposition des animaux par les retombées directes suite à l'incendie de l'usine Lubrizol, et recommande la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée permettant d'identifier précocement une hausse des teneurs dans le lait ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE

Article 1er

Les restrictions des activités agricoles concernant le lait et les produits laitiers, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 provenant des zones définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral pré-cité, sont levées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe et Douai, les maires des communes visées à l'article 2, les commandants des groupements de gendarmerie, la Directrice départementale de la protection des populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 14 octobre 2019
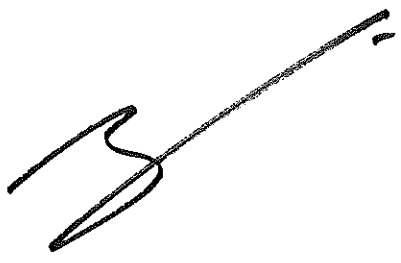
Le Préfet du NORD